17e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 30** 25 JUILLET 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES OFFICIALITÉS DIOCÉSAINES

(Suite)

§ II. — Les principes

Rappelons ici une observation fondamentale que nous avons énoncée déjà au début de ce travail. Autre chose est la justice, autre chose la manière pratique de la faire observer ; autre chose le droit fondamental qu'a la société de juger, de condamner, de punir, d'absoudre, autre chose le détail positif et concret des formalités auxquelles l'autorité publique, suivant les circonstances, peut soumettre légitimement son exercice.

Mais, quelque large que soit la latitude laissée par Dieu aux législateurs humains, civils ou ecclésiastiques, pour la détermination des formalités plus ou moins sommaires de la procédure en matière de justice, au-dessus d'eux tous plane une loi supérieure, immuable, sacrée, que tous ont également l'absolu devoir de conscience d'observer, qu'ils ne peuvent en aucun cas ni abroger, ni violer, ni contredire : c'est la *loi naturelle*, dont plusieurs préceptes ont reçu d'ailleurs une confirmation expresse et positive de la part de Dieu son auteur dans la promulgation du décalogue et de la loi évangélique.

Il y a donc deux sources différentes des règles qui doivent présider à la distribution de la justice sociale parmi les hommes : des règles de *droit naturel*, inviolables celles-là, fondamentales et dont l'omission rendrait *a priori* nulle de plein droit une sentence judiciaire quelconque, fût-elle apparemment conforme à tous les codes de la terre réunis ; et puis, des règles de *droit positif* humain, inventées par les hommes, et revêtues d'un caractère plus ou moins strictement obligatoire, suivant la nature de l'autorité du législateur et la portée légale de ses intentions.

A) RÈGLES DE PROCÉDURE NATURELLE

Contentons-nous de rappeler seulement les principales, les plus indiscutables, qui sont aussi malheureusement trop souvent celles qu'on s'applique le moins à étudier et à mettre en pratique.

1. *Un accusé ne doit jamais être condamné par un juge avant d'avoir été mis à même de se défendre.*

Cette règle comporte quelques très rares exceptions dans notre législation pénale ecclésiastique. Nous parlerons tout à l'heure des sentences *ex informata conscientia ;* qu'on veuille bien prendre patience et l'on verra que cette première règle de droit naturel garde, même dans ce cas là, mais avec une application un peu différente, toute sa vigueur primitive.

On conçoit la condamnation immédiate d'un coupable, sans jugement ni discussion contradictoire d'aucune sorte, toutes les fois que son délit est public, notoire, d'une évidence absolue et tel que le juge ne peut un seul instant hésiter sur le fait de la culpabilité. Et encore, dans cette hypothèse, les codes positifs prennent-ils le soin d'exiger certaines formalités avant l'application de la peine, afin de laisser au coupable, contre l'évidence même, la possibilité de faire entendre utilement sa protestation s'il est innocent. Nous dirons bientôt quelques mots des peines *latæ sententiæ* encourues « ipso facto. »

En dehors de ces très rares circonstances, où il convient cependant de laisser toujours au délinquant une plus ou moins large facilité de défense, la règle ci-dessus énoncée doit être tenue pour rigoureusement obligatoire dans tous les cas.

De ce chef, on sera donc toujours fondé à faire appel d'une procédure qui aurait violé la liberté de la défense. Or, le juge peut porter atteinte à cette liberté fondamentale de plusieurs manières dont voici les principales : en n'informant pas en temps opportun le prévenu de sa mise en accusation, en ne lui communiquant pas exactement toutes les charges qui pèsent sur lui et tous les moyens de preuve que le promoteur met en avant pour éclairer la conscience du tribunal, en ne le mettant pas à même de discuter la valeur des témoignages qui l'écrasent, en ne lui laissant pas le temps ou les moyens suffisants de

préparer, à tête reposée, et de présenter librement ses moyens de défense, soit par lui-même, soit par un autre s'il le préfère ; en lui refusant la parole à l'audience toutes les fois qu'il la demande légitimement pour les besoins de sa cause ; en lui refusant l'exercice du droit d'appel, etc.

2. *Un accusé ne doit jamais être condamné avant pleine démonstration de sa culpabilité.*

Nemo præsumitur malus nisi probetur, dit un axiôme bien connu. Inutile d'insister sur le sens de cette règle élémentaire de morale naturelle. L'accusé a un droit certain de n'être pas dépouillé de sa liberté et de ses biens tant que la société n'a pas acquis la certitude qu'il est dans sa dette. Elle ne peut l'obliger à restituer à l'ordre social ce qu'il lui a enlevé, à réparer le tort qu'il lui a causé par le désordre public de son délit ou de son crime, qu'autant que le fait de ce vol, de ce désordre, aura été incontestablement établi.

C'est là un principe bien connu de justice naturelle et qui trouve tous les jours son application dans les relations individuelles et privées des hommes entre eux.

A défaut de l'aveu explicite ou implicite de l'accusé, sa dette à l'égard de la société doit être « démontrée » par tous les moyens naturels possibles, légitimes et concluants.

Le juge ne doit donc pas, au for externe, prononcer une sentence uniquement basée sur ses appréciations intimes, ses présomptions personnelles ; et, quelle que soit la culpabilité du délinquant et la certitude privée purement subjective de celui qui rend la sentence, celle-ci pourra toujours, de droit naturel, être annulée devant une juridiction supérieure si le dossier ne renferme pas les éléments nécessaires et suffisants pour la pleine démonstration de la faute[1].

3. *Un accusé a toujours le droit de faire appel d'une sentence portée contre lui.*

Il s'agit bien entendu du cas où la sentence a été rendue par un tribunal inférieur, au-dessus duquel la société reconnait une autorité capable d'infirmer son jugement, s'il y a lieu.

Le droit d'appel n'est que le prolongement et comme la conséquence naturelle du droit de défense. Disons tout de suite pour terminer là cette observation, qu'il serait bien inutile de développer davantage, que l'Eglise fait la part singulièrement large à l'accusé en matière d'appel ; si large même, qu'elle a dû plus d'une fois la restreindre, à cause des abus auxquels donnait lieu, de la part des prévenus, une législation généreuse à leur endroit jusqu'à l'excès, et qu'aucun législateur civil n'oserait introduire dans son code.

4. *La peine doit être proportionnée au délit.*

Punir un coupable c'est exiger de lui et lui faire rendre de force ce qu'il doit à la société, ce qu'il a dérobé au respect de l'ordre moral par le scandale public de sa faute. Or, il est tout clair que, là comme dans toute la matière de la justice, on ne peut exactement réclamer que ce qui est dû, rien de moins et rien de plus. Toute peine exagérée viole ce principe supérieur de justice naturelle et donne au condamné le plein droit de se pourvoir en cassation du jugement outré qui constituerait un véritable vol aussi à son préjudice. Quant à l'estimation de la gravité des peines, c'est là une affaire toute relative, et qui dépend d'une foule de considérations contingentes de mœurs, de personnes, de causes, etc.

Toute société un peu policée possède un code pénal où les peines sont à l'avance déterminées suivant la nature des crimes. Comme l'arbitraire est ici à craindre et fort dangereux, il importe de l'éviter le plus possible, et de s'en plaindre, s'il a outragé l'équité naturelle qui exige absolument l'exacte proportion de la peine à la faute commise.

Il va sans dire que cette règle peut souffrir une certaine latitude d'interprétation dans son exécution pratique. Ainsi, les causes graves réclament une preuve absolue, les causes légères une preuve moins rigoureusement certaine. Il est tout clair que les précautions à prendre sont proportionnées au dommage que l'infliction de la peine pourra occasionner au prévenu.

5. *Un accusé ne doit être condamné que sur des témoignages absolument sincères.*

Si l'argumentation doit être certaine pour conclure légitimement à la culpabilité de l'accusé, comment le serait-elle sans l'absolue *sincérité* des témoignages qui en sont toute la preuve ? Cette considération est aussi fondamentale que naturellement évidente en matière de procédure ; d'où il résulte qu'on doit apporter un soin extrême au « contrôle » des témoignages, quant à leur nombre, leurs auteurs, leur expression, leur portée, leur comparaison, etc. ; d'où il résulte aussi qu'on doit toujours écarter un témoignage suspect d' « insincérité » à un titre quelconque.

Les lois humaines ont eu grand soin de pourvoir à la rigoureuse observation de cette règle essentielle, en édictant un grand nombre d'incapacités de témoigner suivant la diversité des personnes et des causes. Le droit canonique est particulièrement sévère sur ce chapitre. C'est pour la même raison encore que le prévenu a le droit de récuser son juge s'il a des motifs sérieux de suspecter l'impartialité de son futur jugement, de supposer qu'il sera induit à conclure autrement que par la force même des preuves mises en discussion dans l'affaire.

6. *En cas de pénalité* « médicinale, » *l'avertissement préalable du délinquant doit de toute nécessité précéder l'infliction de la peine.*

Les lois civiles ne connaissent guère les peines *médicinales*. L'Eglise au contraire, qui cherche plutôt le salut que la mort du coupable, en fait

[1] Nous ne touchons ici cette question délicate qu'au seul point de vue du for externe. C'est à la théologie morale qu'il appartient de dire d'après quels principes le juge peut informer sa conscience privée en cas de contradiction entre sa conviction personnelle et les éléments juridiques de la procédure.

ample usage; on peut dire même que, laissée à elle-même et en dehors de certaines nécessités d'ordre social naturel qui l'obligent à employer parfois des peines purement *vindicatives*, on peut dire que son esprit général et son incommensurable charité la porteraient à n'employer jamais que des peines médicinales. Celles-ci, on le sait, visent avant tout le retour du coupable à la vertu, tandis que les peines dites « vindicatives » (toutes les pénalités civiles) ne se préoccupent que de la « vindicte » publique du crime, et de la réparation de l'ordre social lésé, sans se soucier autrement de l'effet moral produit dans le patient quant à son amendement ou à sa conversion personnelle.

Or, en matière de censures, — c'est ainsi que s'appellent chez nous les peines proprement dites *médicinales*, — il importe de ne pas perdre de vue le principe de droit naturel que nous venons d'énoncer ci-dessus.

Peut-on sans contradiction manifeste, c'est-à-dire sans outrage à la raison naturelle, infliger à un accusé, avant de l'avoir invité à rentrer dans la voie du bien, une peine qui ne doit précisément frapper *que ceux qui refusent* expressément de revenir à résipiscence. Une peine est-elle corrective, médicinale, quand on l'applique sans se préoccuper des dispositions morales, ni de la possibilité d'une conversion chez le délinquant ? Elle ne doit atteindre, par principe, que ceux qui s'obstinent à ne pas se soumettre, qui sont *contumaces* et rebelles aux avertissements du juge. Comment sait-on qu'ils sont rebelles et contumaces, de quel droit présume-t-on leur refus d'obtempérer à un rappel à l'ordre, si on ne les prévient pas du danger qui les menace, si l'on ne prend pas soin de les interpeller avant de les punir, afin d'établir nettement le fait de leur révolte formelle, le seul que ce genre de pénalités doit poursuivre ?

Concluons donc qu'aucun juge ne doit se permettre d'infliger une *censure* avant d'avoir, par une *monition* préalable et suffisante, mis le coupable en demeure de se convertir ou de démontrer le fait de sa contumace par sa persistance dans le délit.

Si, par exception, la censure est portée « per modum pœnæ vindicativæ, » elle perd son caractère de peine « médicinale » ; point de monition nécessaire alors. De même, si la censure est comme on dit *latæ sententiæ*, c'est-à-dire constamment portée et suspendue sur la tête du coupable, sa promulgation même dans la loi sert de « monition » ; chacun est tenu de la connaître à l'avance et d'en tenir compte. Mais, en dehors de ces exceptions, il faut tenir pour certain que, de droit naturel, aucun juge ecclésiastique ne peut infliger une « censure » du premier coup, sans avoir averti, interpellé et dûment menacé l'accusé à l'avance.

Ceci regarde, il est vrai, le Traité spécial des censures dont l'étude ne rentre pas rigoureusement dans notre plan. Mais puisque nous sommes sur le terrain du droit naturel, nous avons tenu à noter au passage une de ses applications particulièrement intéressantes dans l'ordre des peines ecclésiastiques.

7. *La société a le droit naturel de mettre de sages limites à la protection des intérêts de l'accusé.*

N'oublions pas que, si les droits de la justice sont naturels et sacrés du côté de l'accusé, ils ne le sont pas moins du côté de la société qu'il attaque injustement et à laquelle il peut occasionner un grave dommage par le fait de son crime et de son impunité.

La sagesse des législateurs a de tout temps consisté à concilier ces deux termes : l'intérêt des particuliers et l'intérêt de l'ordre public. Aussi, tout en respectant, dans leurs exigences substantielles, les règles que nous venons de rappeler, les codes positifs ont-ils pris soin de combiner les dispositions pratiques de leurs procédures de manière à assurer aux pouvoirs publics le moyen d'atteindre et de punir efficacement le crime, sans refuser au prévenu une dose de liberté suffisante pour sa protection et la manifestation de son innocence.

C'est ainsi qu'on a dû limiter les plaidoiries que le coupable aurait intérêt à prolonger indéfiniment pour reculer d'autant et fuir, si possible, la condamnation qui l'attend ; limiter aussi, pour la même raison, ses droits de récusation, la discussion des témoignages, la série des appels, etc. On a modifié les solennités du procès, on les a multipliées ou abrégées, quelquefois presque supprimées, suivant la nature des causes, la gravité des délits, l'urgence des solutions.

On aurait donc tort de s'imaginer que l'accusé seul est tout en cette affaire, ou qu'il est seul à pouvoir se réclamer des lois supérieures et divines de la justice. La société a aussi ses droits naturels à faire valoir, et si la loi de justice l'oblige à ne jamais condamner un innocent, elle l'oblige avec non moins de rigueur à ne jamais laisser le crime sans punition.

Voyons comment l'Eglise, surtout en ce qui concerne ses prêtres, a su résoudre avec une sagesse merveilleuse ce très délicat problème, dans sa législation judiciaire positive, la seule qui nous intéresse, puisqu'elle est à l'heure actuelle la seule règle suprême, obligatoire pour nous, de nos relations avec les dépositaires de l'autorité ecclésiastique en matière contentieuse.

B) Règles de procédure positive ecclésiastique

L'Eglise, à l'heure actuelle, admet comme possibles et légitimes, suivant les cas, trois systèmes différents de procédure : 1° La procédure judiciaire régulière qu'on appelle *jugement ordinaire* ; 2° la procédure judiciaire sommaire ou économique, c'est-à-dire plus rapide, qu'on nomme

en langage de droit le *jugement sommaire ;* 3o enfin la procédure extrajudiciaire des sentences *ex informata conscientia.*

Le juge ecclésiastique, nous le verrons bientôt, n'est pas libre de choisir, suivant son bon plaisir, l'un ou l'autre de ces trois modes de jugement ; mais il est rigoureusement obligé d'employer l'un des trois, et toute sentence rendue par lui en dehors de ces trois procédures est nulle de plein droit et infailliblement cassée comme telle par les tribunaux supérieurs de l'Eglise. Inutile d'ajouter qu'il y aura lieu aussi à annulation de sentence, toutes les fois que les règles essentielles de la procédure adoptée n'auront pas été scrupuleusement observées par les tribunaux ecclésiastiques.

En cas de contestation contentieuse devant l'évêque ou l'officialité diocésaine, tout prêtre, confiant dans la justice de sa cause, a donc intérêt à se bien pénétrer des règles canoniques supérieures auxquelles tous, juge, accusateurs et accusé, ont l'absolu devoir de se soumettre fidèlement.

Nous présenterons successivement au lecteur les trois sortes de procédure actuellement en usage dans l'Eglise. Mais, nous le répétons, ce n'est là qu'une étude rapide et sommaire de principes généraux, trop oubliés parmi nous. Les intéressés pourront, en cas de besoin, chercher les détails utiles dans les auteurs.

1) Procédure des *jugements ordinaires*

C'est la procédure solennelle, complète, des grands procès réguliers du temps passé, avec l'accompagnement d'un nombre considérable de formalités et de précautions accessoires, assez analogue à celui qui entoure encore actuellement l'administration de la justice dans nos tribunaux civils.

Les vieux canonistes sont tout remplis de la description minutieuse de ces mille détails de la pratique judiciaire canonique en fait de jugements solennels ordinaires, et ce ne sont pas là assurément les pages les plus intéressantes de leur lecture. Quoi de plus touffu d'ailleurs, de plus ondoyant et varié à l'infini, que la jurisprudence et la procédure dans tous les ordres possibles ? et, comme aucune autre société ne porte à un plus haut degré le respect des droits de la justice et la protection de l'accusé, on peut tout de suite conclure de là combien est riche et compliqué l'arsenal de la procédure ecclésiastique régulière. Les canonistes français sont ici à laisser de côté ; mais qu'on lise les ouvrages récents et même très abrégés des juristes romains, aux livres I, II et V des Décrétales, on verra en raccourci et dans ses grandes lignes, la série, longue encore, de toutes ces formalités jadis bien connues et rigoureusement observées dans nos anciennes officialités : conditions légales requises dans le juge, le promoteur, les avocats ; règles de l'accusation ; compétence du tribunal ; ordre rigoureux des différentes opérations successives de jugement, plainte, citation, entrée en contestation, examen des témoins et des témoignages, plaidoiries, sentences, appels, etc., etc.

L'emploi de tout cet appareil judiciaire régulier, s'il offre d'incontestables avantages à l'accusé, n'est pas, par ailleurs, sans causer parfois de graves dommages à la société. Il réclame en effet deux conditions essentielles dans son application : un temps long, et la pleine liberté du tribunal dans tous ses mouvements.

Or, il y a, aujourd'hui surtout, bien peu de causes qu'il soit prudent de laisser pendantes devant la justice durant l'espace de temps considérable que peut exiger l'emploi de cette procédure, en y comprenant le passage du procès à travers toute la hiérarchie des tribunaux d'appel. Seules les causes civiles, et peut-être certaines causes ecclésiastiques d'ordre temporel, où la morale publique n'est pas directement intéressée, peuvent supporter ce régime. Mais qui ne voit tout le mal que ferait à la société une pareille manière de rendre la justice dans les affaires criminelles, qui présentent presque toutes, plus ou moins, un caractère d'urgence évident ?

De plus, le fonctionnement normal de toute cette machine judiciaire ne peut avoir d'heureux résultats qu'autant que tous les rouages seront en bon état, capables de contribuer efficacement, par leur marche propre, à l'allure normale de l'ensemble. Pour peu, par exemple, que le juge soit gêné dans sa liberté de citer et de forcer les témoins à comparaître, voilà un élément important qui diminue les garanties et la raison d'être de la procédure. Que dire, si la sentence manque de sanction efficace, si l'indépendance du tribunal, et même de l'accusé, si la marche enfin du jugement est entravée par les usurpations et la mauvaise volonté du pouvoir séculier ?

Ces deux raisons, auxquelles on pourrait en ajouter bien d'autres, laissent assez deviner que la procédure ecclésiastique des jugements ordinaires, en forme solennelle canonique, est devenue un peu partout, à l'heure actuelle, chose à peu près impossible, au moins dans la plupart des cas. Nous ne disons point que les officialités soient *a priori* et toujours dispensées de l'obligation de s'y soumettre. Mais certainement elles ne le pourront jamais faire, chez nous, que dans des circonstances très rares et absolument exceptionnelles.

Sans doute, à parler rigoureusement, toute cette législation reste encore en vigueur. Nous verrons bientôt dans quel cas les tribunaux ecclésiastiques pourraient se trouver obligés d'y recourir. Mais, vu le peu d'intérêt général pratique d'une pareille étude, on nous permettra de ne pas l'entreprendre ici. Le travail serait long, sans utilité pour le lecteur, et nous exposerait à des répétitions, que nous éviterons en rappelant dans le paragraphe suivant celles des formalités de la procédure

ordinaire qui ont été conservées par le droit canonique comme obligatoires dans les jugements sommaires.

2) Procédure des *jugements sommaires*

Nous recommandons très spécialement à l'attention du lecteur cette partie qui est d'une extrême importance. Si, en effet, l'Eglise, aujourd'hui surtout, dispense aisément les évêques de la procédure lente et compliquée des jugements ordinaires dans les controverses contentieuses qu'ils peuvent avoir à soutenir avec leurs prêtres, elle exige au moins qu'ils observent certaines formalités essentielles, impérieusement réclamées pour l'intérêt de la justice et la défense légitime des accusés.

Cette procédure abrégée a été tout récemment déterminée et officiellement promulguée sous l'approbation de Léon XIII par un décret de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 11 juin 1880. Elle fut rédigée tout d'abord à l'usage des évêques d'Italie ; mais les tribunaux ecclésiastiques français ont été autorisés à l'appliquer (décr. 14 janv. 1882).

Cette pièce est peu connue chez nous. Il nous semble pourtant que le clergé et les administrations épiscopales auraient grand intérêt à l'avoir sous la main et à en faire bon usage. On ne dira pas que c'est là un code pénal trop vieux, il date de 1880 ; ni qu'il est mal approprié aux nécessités des temps présents, puisqu'il a précisément été rédigé à la requête d'évêques contemporains pour remédier aux impossibilités pratiques de l'ancien droit et rendre plus facilement applicable la procédure judiciaire ecclésiastique en nos temps troublés; et les évêques de France qui ont sollicité la faveur d'en faire usage, aux lieu et place de l'ancienne méthode, savaient apparemment les services qu'ils pouvaient en attendre. Quelle excuse dès lors apporter pour en refuser le bénéfice au clergé ?

Aussi pensons-nous rendre bon service à nos lecteurs en leur remettant sous les yeux cette célèbre *Instruction* de la Congrégation des Evêques et Réguliers. Le plus simple et le plus sûr est d'en donner le texte complet [1].

INSTRUCTION

AUX CURIES ECCLÉSIASTIQUES SUR LES FORMALITÉS DE PROCÉDURE SOMMAIRE A EMPLOYER DANS LES CAUSES DISCIPLINAIRES ET CRIMINELLES DES CLERCS

Le 11 juin 1880

La sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, après avoir attentivement considéré la condition présente de l'Eglise, empêchée pour ainsi dire partout d'exercer son pouvoir externe sur les personnes et les matières ecclésiastiques, et eu égard aussi au défaut des moyens nécessaires pour l'organisation régulière des curies [2] (officialités), s'est déterminée à autoriser formellement les Ordinaires à faire usage de formes plus économiques (sommaires) dans l'exercice de leur juridiction disciplinaire sur les clercs ; et afin de sauvegarder les droits de la justice tout en maintenant la régularité canonique et l'uniformité de la procédure, elle croit qu'il est opportun de publier les règles suivantes, que les curies devront observer.

I

L'évêque a, par son devoir pastoral, l'obligation de pourvoir à la discipline et à la correction des clercs soumis à son autorité, en veillant sur leur conduite, et en faisant usage des remèdes canoniques pour prévenir et corriger les désordres parmi eux.

II

Parmi ces remèdes, les uns sont préventifs, les autres répressifs et médicinaux. Les premiers ont pour but d'empêcher que le mal n'arrive, d'écarter les sources de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines du mal.

III

Il appartient à la discrétion consciencieuse des évêques d'appliquer ces remèdes conformément aux prescriptions canoniques, suivant la gravité des cas et des circonstances.

IV

Au nombre des mesures préservatives il faut compter principalement la retraite spirituelle, les monitions et les préceptes.

V

L'application de ces remèdes préventifs doit être précédée d'une vérification sommaire du fait délictueux, vérification dont l'Ordinaire doit garder bonne note afin de pouvoir, en cas de besoin, procéder *ad ulteriora*, et aussi pour se justifier en cas de recours du délinquant à l'autorité supérieure.

VI

Les monitions canoniques se font, soit en forme paternelle ou secrète (même par lettre ou par personne interposée), soit en forme légale, en sorte cependant qu'un acte quelconque puisse toujours prouver le fait de leur intimation.

VII

Si les monitions restent sans résultat, l'Ordinaire prescrit à la curie d'intimer au délinquant un ordre convenable, où sera expliqué ce qu'il doit faire ou ne pas faire, avec menace comminatoire d'une peine ecclésiastique corrrespondante, qu'il encourra en cas de contravention.

VIII

Cet ordre est intimé au prévenu par le chancelier devant le vicaire général, ou bien en présence de deux témoins, ecclésiastiques ou laïques, d'honnêteté éprouvée.

§ 1. L'acte est soussigné par les parties présentes, et aussi par le prévenu, s'il le veut.

§ 2. Le vicaire général peut imposer aux témoins le serment de garder le secret, si la prudence l'exige, vu la nature de la cause.

IX

Quant aux mesures pénales, les Révérendissimes Ordinaires voudront bien remarquer que par la présente *Instruction* il n'est en rien dérogé aux solennités des jugements voulues par les saints canons, les constitutions apostoliques et les autres dispositions ecclé-

[1] Cette fameuse *Instruction* a été rédigée en italien. Il n'en existe donc aucun texte authentique en latin. Nous donnons ici une traduction très exacte faite avec un soin minutieux sur l'original italien.

[2] Le texte italien porte constamment le mot *curia*, qui est en effet exclusivement employé dans le style des chancelleries romaines. Il est, dans le cas présent, exactement synonyme d'*officialité*. Prière au lecteur de s'en souvenir pendant toute la lecture de ce document.

siastiques, pour tous les cas où il est possible d'en faire librement et efficacement l'application ; mais les formes « économiques » n'ont d'autre but que de pourvoir aux cas et aux curies dans lesquels l'on ne pourrait ou l'on ne croirait pas expédient de mettre en œuvre la procédure des jugements solennels.

Reste d'ailleurs dans sa pleine vigueur le remède extrajudiciel *ex informata conscientia* pour les délits occultes, institué par le saint concile de Trente (ch. 1, sess. XIV, *De Reform.)*, et qu'il ne faut employer qu'avec toutes les règles et réserves, constamment observées dans son interprétation par la sacrée Congrégation du Concile dans plusieurs de ses résolutions et notamment dans celle (Bosnien. et Firmien.) du 20 décembre 1873.

X

S'il est nécessaire d'en arriver à la procédure criminelle, soit pour cause de contravention à l'ordre intimé, soit pour des délits communs ou des infractions aux lois de l'Eglise, le procès peut être fait dans les formes sommaires, et *sine strepitu judicii*, à la condition d'observer toujours les règles substantielles de la justice.

XI

Le procès est entrepris *ex officio*, à la suite d'une instance, d'une plainte, ou de toute autre information parvenue à la curie ; il doit se poursuivre jusqu'au bout dans le but d'arriver, avec toute la prudence et la réserve nécessaires, à la découverte de la vérité, et d'avoir pleine connaissance tant du délit que de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

XII

La rédaction du procès peut être confiée à un ecclésiastique probe et capable, assisté d'un greffier.

XIII

Toute curie doit avoir son procureur fiscal [1], chargé des intérêts de la justice et de la loi.

XIV

Pour les intimations ou notifications à faire à l'occasion, si la curie n'a pas d'huissiers spéciaux [2] on y supplée en les faisant présenter par une personne qualifiée, qui en donne décharge par attestation authentique, ou encore en les transmettant sous pli recommandé par la poste, dans les lieux ou ce système postal est en usage, en ayant soin de réclamer un certificat de présentation, de reçu ou de non acceptation.

XV

La base du fait délictueux peut être établie par l'exposition qui se dégage du procès, confirmée soit par des informations authentiques, soit par des confessions extrajudicielles, soit par des dépositions testimoniales. Quant au fait de contravention à un ordre intimé, résulte de la reproduction du décret et de l'acte d'intimation, exécutés comme il a été dit aux articles VII et VIII.

XVI

Pour mettre le prévenu en accusation et retenir sa culpabilité, il est nécessaire d'en avoir la preuve légale, qui doit fournir des éléments capables de démontrer la vérité ou d'induire tout au moins à une certitude morale, à l'exclusion de tout doute raisonnable en sens contraire.

XVII

Les personnes qu'il convient d'examiner, doivent être examinées séparément.

XVIII

Les témoins à charge ou à décharge, quand il n'y a pas d'obstacle légal, doivent être entendus après prestation de serment, qu'on pourra étendre aussi, s'il y a lieu, à l'obligation du secret.

XIX

Si les témoins sont trop éloignés ou résident dans un autre diocèse, on en demande subsidiairement l'examen à l'autorité ecclésiastique du lieu, en lui adressant un résumé du fait en cause ; et l'autorité ainsi requise répond à la requête en observant les règles de la présente *Instruction*.

XX

S'il arrive que, pour des faits et circonstances d'intérêt essentiel dans la cause, l'on doive recourir à des témoins qu'il est cependant impossible d'entendre, soit parce qu'on ne trouve pas expédient de les citer, soit parce que eux-mêmes après citation refusent de se présenter, on en fait mention dans les actes du procès, et l'on tâche de suppléer à leur défaut avec des attestations d'autres témoins qui auraient eux-mêmes appris des premiers, ou de toute autre manière, ce que l'on cherche à établir.

XXI

Quand on a réuni tout ce qui est nécessaire pour établir le fait et la responsabilité du prévenu, celui-ci est alors appelé à l'examen.

XXII

Dans la citation, à moins que la prudence ne s'y oppose, on doit lui exposer « in extenso » les accusations portées à sa chager afin qu'il puisse se préparer à y répondre.

XXIII

Lorsque, à cause de la nature des accusations ou pour d'autres circonstances, il n'est pas prudent de les exprimer dans la citation, on dira seulement au prévenu qu'il est cité pour se disculper dans une cause qui le regarde comme accusé.

XXIV

S'il refuse de se présenter, on renouvelle la citation en y fixant un terme péremptoire pour sa comparution, et on lui fait savoir que, s'il désobéit une seconde fois, on le regardera comme contumace, et on le tiendra effectivement pour tel, à moins qu'il ne prouve qu'il fait défaut pour raison d'empêchement légitime.

XXV

Quand il se présente, on l'examine ; et s'il met en avant des moyens de défense acceptables, il faut autant que possible les épuiser tous jusqu'au dernier.

XXVI

On procède alors à la discussion du fait délictueux et des preuves qui établissent la culpabilité de l'accusé ainsi que le droit de lui infliger des pénalités canoniques correspondantes.

XXVII

L'accusé ayant ainsi pleine connaissance de ce qui

[1] Le « Procureur fiscal », que le langage des chancelleries romaines appelle quelquefois simplement le « Fiscal », n'est autre que le « Promoteur » dont nous avons déjà parlé. En réalité, le Fiscal d'une curie est le gardien officiel et qualifié des droits publics spirituels et temporels d'une église.

[2] Très connus à Rome dans les congrégations, les « *Cursores* », dont il est ici question et que nous appelons « huissiers » faute de terme plus exact pour traduire le mot italien « *Cursori* ». Ce sont des sortes de « commissionnaires » chargés de porter à qui de droit les notifications et ordres des Congrégations. Le caractère « officiel » dont ils sont revêtus rend authentique le témoignage qu'ils donnent eux-mêmes de l'accomplissement de leur mission, en quoi ils ressemblent assez, comme on le voit, à nos huissiers. Il est tout clair que la curie épiscopale, chez nous, peut confier à n'importe qui le soin d'intimer ses ordres aux intéressés, à la condition toutefois que la personne choisie sera dûment munie du mandat qui autorise et authentique sa mission.

existe dans les actes à sa charge, peut encore, outre ses réponses, faire valoir le droit qu'il a de se défendre lui-même.

XXVIII

Il peut d'ailleurs, s'il le demande, obtenir un délai pour présenter sa défense par écrit, surtout quand, en vertu de la disposition de l'article XXIII, il n'aura pu préparer, en temps convenable, ses réponses pour se disculper.

XXIX

Le procès étant terminé, le rédacteur des actes fait un *résumé* de ses conclusions essentielles.

XXX

Pour le jour où la cause est proposée, l'accusé a la faculté de se faire représenter et défendre par un autre prêtre ou par un avocat laïque, préalablement approuvés par l'Ordinaire.

XXXI

Si le prévenu refuse de se choisir un défenseur, l'Ordinaire y pourvoit et en désigne un d'office.

XXXII

Le défenseur, avec toute la réserve convenable, prend connaissance du procès et du résumé à la chancellerie, afin d'être en mesure de présenter la défense, qui peut également être présentée par écrit avant la proposition de la cause. Il est soumis à l'obligation du secret sous serment lorsque, au jugement de l'Ordinaire, la nature de la cause l'exige.

XXXIII

On transmet ensuite au procureur fiscal le procès et le résumé, afin qu'il puisse remplir le devoir de sa charge ; l'un et l'autre sont ensuite communiqués à l'Ordinaire qui, après avoir pris pleine connaissance de la cause, fixe le jour où elle doit être discutée et décidée en ayant soin d'en prévenir l'accusé.

XXXIV

Au jour fixé, la cause est proposée devant le vicaire général en présence du procureur fiscal, du défenseur et du chancelier.

XXXV

Après audition des conclusions du procureur et des arguments de la défense, la sentence est prononcée et dictée au chancelier dans sa partie dispositive, et, en cas de condamnation, il est fait mention expresse de la sanction canonique à appliquer au coupable.

XXXVI

La sentence est notifiée au prévenu, qui peut interjeter appel à l'autorité ecclésiastique supérieure.

XXXVII

Pour l'appel, on doit observer les règles établies par la constitution *Ad militantis* de Benoit XIV (30 mars 1742) et les autres émanées de cette sacrée Congrégation, avec le décret du 18 décembre 1835 et la circulaire du 1er août 1751.

XXXVIII

La déclaration d'appel doit être faite dans les dix jours qui suivent la notification de la sentence ; passé ce délai, la sentence est en état d'être exécutée.

XXXIX

S'il y a interposition d'appel dans l'intervalle des dix jours, la curie expédie sans retard à l'autorité ecclésiastique supérieure où il est fait appel, tous les actes originaux de la cause, c'est-à-dire le procès, le résumé, les défenses et la sentence.

XL

L'autorité ecclésiastique supérieure, après avoir pris connaissance de l'acte d'appel, fait savoir à l'appelant qu'il ait dans les vingt jours à constituer son défenseur, lequel doit être approuvé par la même autorité supérieure.

XLI

Passé ce délai sans effet, l'appelant est censé avoir renoncé au bénéfice de l'appel, qui est alors en conséquence déclaré périmé, par l'autorité supérieure.

XLII

Quand l'appel d'une sentence de la curie épiscopale est porté devant la curie métropolitaine, l'archevêque, dans la connaissance et la décision de la cause, s'en tient aux règles de procédure tracées dans cette Instruction.

XLIII

S'il arrive qu'un clerc, au mépris du privilège du for, se trouve, pour des délits de droit commun, soumis à la procédure et au jugement du pouvoir laïque, dans ce cas l'Ordinaire prend une information sommaire du fait délictueux et il examine si, au sens du droit canonique, il peut donner lieu à l'infamie, à l'irrégularité ou toute autre sanction ecclésiastique.

§ 1. Jusqu'au prononcé du jugement et tant que l'accusé reste incarcéré, il sera mieux que l'Ordinaire s'en tienne aux mesures urgentes de provision.

§ 2. Après le jugement, quand l'accusé est rendu à la liberté, la curie, conformément aux informations prises comme ci-dessus, procède d'après les règles établies dans la présente Instruction.

XLIV

Dans les cas douteux, et dans les différentes difficultés pratiques qui peuvent se rencontrer, les Ordinaires consultent cette sacrée Congrégation, afin d'éviter les contestations et les nullités.

A Rome, avec approbation de S. S. Léon XIII, 11 juin 1880.

RÉSUMÉ

Résumons tout ceci en quelques formules courtes et claires qui mettront mieux en lumière l'économie substantielle de cette procédure.

Pas de peine infligée au for externe sans une sentence régulière, pas de sentence sans jugement, pas de jugement sans procès, pas de procès sans informations préalables, pas d'informations sans enquête, et, par dessus tout cela, pas de jugement juste et régulier sans la pleine liberté laissée à l'accusé pour se défendre.

Voici donc, en raccourci, la marche à suivre pour l'évêque en cas de délit disciplinaire ou criminel d'un prêtre de son diocèse.

Art. 1. — Avant tout, l'évêque doit mettre en usage son autorité paternelle, qui avertit, conseille, encourage ou blâme au besoin, sans jamais punir. Il est tout clair que sur ce terrain, en dehors de tout appareil de jugement proprement dit, l'évêque a pleine liberté dans l'appréciation des motifs qui peuvent établir sa conviction, comme aussi dans le choix des moyens qui lui paraissent prudents et efficaces pour porter remède au mal, sans aller jusqu'à l'infliction d'une peine.

Art. 2. — Avant d'engager une action judiciaire en règle, l'évêque peut trouver utile de prévenir un scandale, d'arrêter un mal imminent par des moyens plus ou moins énergiques, qui n'auront pas cependant le caractère de vraies peines. Il doit alors, pour garantir ses responsabilités futures, entreprendre une enquête régulière, officielle,

écrite, qui constituera pour lui une base solide d'informations, et le point de départ d'une procédure ultérieure s'il y a lieu d'en venir à un véritable procès.

Art. 3. — S'il faut enfin « entreprendre » officiellement un prêtre rebelle à tous les avertissements, réfractaire aux ordres préventifs qui lui auront été dûment intimés, l'Ordinaire doit se souvenir qu'il a la stricte obligation de veiller à l'établissement et à la rédaction légale, authentique, de toutes les pièces qui seront versées au dossier pour la discussion de la cause.

Art. 4. — Quand l'Ordinaire a entre les mains tous les documents officiels suffisants pour établir le bien fondé d'une accusation, il doit citer le prévenu, joindre à la citation, autant que possible, l'énumération des charges qui pèsent sur lui, et fixer un jour pour sa comparution devant le tribunal. — La citation doit être notifiée de telle sorte que son intimation puisse être juridiquement établie dans le dossier.

Art. 5. — Il est de toute nécessité que le prévenu puisse présenter librement et utilement ses moyens de défense. Si la citation contient le détail des griefs qui sont à sa charge, il peut préparer une justification écrite qu'il présentera au jour d'audience qui lui est fixé. Si la citation, au contraire, ne renseigne pas le prévenu sur la nature et les détails de l'accusation, on devra à l'audience de son interrogatoire : 1° lui laisser toute liberté de répondre aux arguments à charge, et de parler toutes les fois qu'il le croira utile pour l'intérêt de sa cause ; 2° lui laisser dans tous les cas, s'il le désire, le temps nécessaire pour préparer sa défense par écrit dans un mémoire justificatif qui sera versé au dossier ; 3° lui laisser la liberté de se défendre par lui-même ou de se faire défendre par un autre et même 4° lui constituer un avocat d'office, s'il refuse absolument de plaider la cause de son innocence.

Art. 6. — Le juge ne devra prononcer que conformément aux preuves juridiques fournies pendant la discussion de la cause, et non point d'après sa persuasion intime et personnelle fondée sur des considérations extrajudiciaires ; il n'oubliera pas que, en cas d'appel, la justice de la sentence sera appréciée uniquement d'après les pièces du dossier et l'observation normale des règles essentielles de la procédure.

Art. 7. — Toute liberté est laissée à l'accusé de faire appel de la sentence qui le condamne, soit au tribunal métropolitain, soit directement à Rome, à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Telle est dans ses lignes essentielles et en ses points les plus intéressants la marche obligatoire de la procédure ecclésiastique des jugements sommaires dans la discipline actuelle de l'Eglise.

Elle est, disons-nous, *obligatoire* ; ainsi le veut le droit canonique, et nous n'apercevons pas les motifs qui pourraient induire les officialités épiscopales à s'en dispenser.

Elle est suffisamment *paternelle* pour permettre aux évêques et aux prêtres de trouver, dès le début d'une contestation sérieuse, un terrain facile d'explications réciproques, et une solution chrétienne et sacerdotale qui évite tout scandale en même temps que les ennuis inséparables d'une procédure publique.

Elle est suffisamment *rapide* pour qu'il soit aisé, dans les cas urgents, de terminer promptement une affaire sans compromettre des intérêts administratifs graves par les lenteurs qu'entraine avec elle la procédure des jugements ordinaires. D'ailleurs, en cas d'extrême urgence, les Ordinaires trouveront dans le droit des moyens extraordinaires de répression, quitte à justifier leur conduite sur de bons arguments auprès de l'autorité supérieure.

Elle est suffisamment *favorable* : 1° aux droits de la justice, pour permettre à l'officialité d'atteindre efficacement tous les délits qu'elle a mission de réprimer, et 2° aux droits de l'accusé pour lui éviter la grosse douleur d'une condamnation injuste, abusive, au mépris de la loi naturelle qui exige que, dans tous les cas possibles, on lui laisse la légitime faculté de prouver son innocence.

3) Procédure extrajudiciaire des sentences *ex informata conscientia*

Le chapitre I de la session XVI *(de Reform.)* du concile de Trente, a mis, en principe, aux mains des évêques, cette arme nouvelle que d'aucuns trouvent par trop redoutable, mais dont l'emploi cependant, souvent indispensable pour l'intérêt de la discipline ecclésiastique, n'est que parfaitement légitime, si l'on prend soin d'observer toutes les conditions et réserves que l'Eglise y a apportées.

On sait que la sentence *ex informata* consiste en deux mots à suspendre un clerc soit par rapport à la réception future d'ordres, fonctions ou dignités ecclésiastiques, soit — ce qui est le cas le plus ordinaire — par rapport à l'exercice des ordres, fonctions ou dignités qu'il a reçues déjà, et cela sans monition préalable du délinquant, sans information ni procès juridique, sans débat contradictoire, sans même que l'évêque soit obligé de révéler à celui qui est frappé les motifs de sa punition.

Tout cela, au premier abord, peut paraître assez exorbitant et difficile à concilier avec les exigences de la loi naturelle, en matière de justice. On verra, à la réflexion et après lecture de ce qui va suivre, l'appréciation exacte qu'il convient de retenir sur ce mode de jugement et de sentence absolument « extraordinaire ».

Voici, fidèlement transcrites et interprétées, les observations que les Congrégations romaines et les canonistes soumettent respectueusement aux évêques au sujet de la suspense *ex informata* [1].

[1] La S. Congrégation de la Propagande a publié, le 20 octobre 1884, une *Instruction* désormais fameuse sur l'usage des suspenses *ex informata conscientia.* Nous lui empruntons ici, en les traduisant presque mot à

1. D'abord c'est là une procédure *extrajudiciaire,* tout à fait « extraordinaire », qui, si elle dispense le juge des formalités légales, le met par contre dans l'obligation de n'y recourir que très rarement et seulement dans les cas où toute autre voie de justice lui sera prouvée pratiquement impossible.

2. La censure *ex informata* ne peut être jamais portée que pour un délit commis, consommé, un fait accompli, et non point par mode de mesure préventive pour un fait plus ou moins probable qui n'existe pas encore.

3. L'évêque ne peut en aucun cas infliger la suspense *ex informata conscientia* pour une affaire publique, mais seulement pour un crime ou délit *occulte* [1]. L'Eglise n'admet pas les procédures sans formalités, sans justification légale, dans les causes qui sont manifestement du for externe par leur caractère de plus ou moins grande publicité.

Il faut donc que le fait visé par la suspense soit *totalement ignoré,* ou, tout au plus, connu seulement de quelques rares témoins sur la discrétion desquels on peut absolument compter; et encore, dans ce dernier cas, l'évêque devra-t-il se demander s'il n'y a pas à craindre que le délit devienne plus tard assez connu pour pouvoir être dûment constaté par preuves juridiques, auquel cas il devra s'abstenir.

4. Régulièrement, la censure doit être notifiée *par écrit* au coupable, dûment datée et signée, avec la désignation exacte de l'étendue de la sus pense, et du temps de sa durée.

Les évêques doivent s'abstenir d'infliger ainsi une suspense « perpétuelle »; que s'ils la portent « indéterminée », elle est par le droit réputée temporaire et cesse à la vacance du siège.

5. Cette suspense ne peut être employée que pour une cause légitime et *grave* que les évêques peuvent à la rigueur ne pas révéler, mais que leur paternelle sollicitude pour la correction du coupable les engagera autant que possible à lui manifester.

6. Le prêtre atteint par une suspense *ex informata conscientia* peut *recourir* à Rome s'il se croit injustement frappé. Ce n'est pas là à proprement parler ce qu'on nomme en droit un appel, terme exclusivement adopté quand il s'agit d'un jugement régulier. Pratiquement, le recours assurera au prévenu le même bénéfice que l'appel auprès du tribunal supérieur.

En cas de recours, l'évêque sera invité à faire connaître à Rome les motifs de sa conduite; d'où il résulte qu'avant de frapper un coupable il devra toujours, comme il l'entendra, mais d'une manière amplement suffisante, se prémunir des preuves, documents, informations, etc., dont l'étude et la discussion en haut lieu serviront à confirmer où à infirmer sa sentence.

A noter en passant que le recours à Rome ne suspend pas l'effet de la sentence, qui doit être exécutée suivant sa teneur, à partir du jour où elle est infligée. De plus, la violation de la suspense entrainerait l'irrégularité [1].

Le droit canonique et ses commentateurs énumèrent encore d'autres conditions de la suspense *ex informata.* Nous avons seulement voulu rappeler ici les plus importantes au point de vue pratique et les plus aptes à faire bien saisir le caractère très spécial de cette procédure absolument extraordinaire.

S'il est vrai qu'au premier abord les droits du prévenu paraissent lésés par l'impossibilité où il est de se défendre avant d'encourir la peine, il faut par ailleurs observer : 1° que la faculté de faire reviser la sentence à Rome garantit suffisamment les intérêts de son innocence; 2° que le dommage qu'il peut avoir à subir se trouve atténué par le caractère absolument secret de toute l'affaire; 3° que la gravité des intérêts qui sont en jeu autorise le droit à se montrer plus expéditif, sans être injuste, pour le bien de la société chrétienne et la dignité du ministère ecclésiastique.

Telles sont en résumé les trois formes de procédure contentieuse actuellement autorisées dans l'Eglise : jugements ordinaires, jugements sommaires, sentences *ex informata conscientia.*

Nous le répétons, l'évêque n'est pas libre de choisir à son goût parmi ces différentes manières d'exercer son autorité de justice. Chacune a sa raison d'être et son emploi obligatoire suivant les circonstances, la nature des causes. Mais, à moins de se tenir dans les limites d'une réprimande pa-

mot, ses dispositions les plus intéressantes au point de vue pratique. Le droit canonique et les Congrégations romaines se montrent très sévères à l'endroit des évêques qui ne prendraient pas toutes les précautions voulues, qui n'observeraient pas rigoureusement les restrictions de la loi ecclésiastique dans l'emploi de cette arme redoutable. Nous engageons ceux que le sujet pourrait intéresser, à en faire une étude spéciale dans les bons canonistes romains modernes qu'on trouvera cités avec abondance dans l'excellent petit volume, paru depuis peu, et déjà bien connu : F. Deshayes, *Memento juris ecclesiastici,* au n° 1961, où l'auteur donne lui-même un résumé très net et suffisamment complet des règles de droit concernant cette procédure absolument « extraordinaire ».

[1] Jusqu'en ces derniers temps, il y avait désaccord parmi les canonistes sur ce point. Plusieurs, s'appuyant sur la formule un peu ambiguë du concile de Trente, pensaient que la suspense *ex informata* pouvait être infligée également en cas de délit public. L'*Instruction* de la Sacrée Congrégation de la Prop., du 20 oct. 1884, dirime la controverse et déclare nettement que les évêques ne doivent user de ce moyen « extrajudiciaire » qu'en cas de délit occulte. Citons en entier le texte fort intéressant auquel nous faisons ici allusion :

« Suspensioni *ex informata conscientia* justam ac legitimam causam præbet crimen seu culpa a suspenso commissa. Hæc autem debet esse *occulta,* et ita gravis ut talem promereatur punitionem. Ad hoc autem ut sit occulta, requiritur ut neque in judicium, neque in rumores vulgi deducta sit, neque insuper ejusmodi numero et qualitati personarum cognita sit unde delictum censeri debeat notorium ». (nn. 6, 7).

[1] Ici encore l'Instruction de la Propag. (1884), tranche une difficulté à laquelle les canonistes ne donnaient pas tous la même solution, en déclarant que la violation d'une suspense *ex informata* entraine l'irrégularité. (Cit. *Instr.*, n. 11).

ternelle, le juge ecclésiastique, quel qu'il soit, ne peut jamais condamner un prêtre et le frapper d'une pénalité proprement dite qu'à la condition expresse de suivre l'une de ces trois méthodes et de se conformer aux règles que le droit canonique a formellement tracées pour leur légitime application.

Voyons maintenant à la lumière de ces principes ce que sont et ce que pourraient être nos officialités diocésaines en France à l'heure actuelle.

(A suivre).

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME III, LE TROISIÈME DE L'OFFICE D'UN MARTYR

I. *Explication littérale*

Le titre du ps. III nous en fait connaître à la fois l'auteur, la date et l'occasion.

1. Psalmus David, cum fugeret a facie Absalom filii sui.

Psaume de David, lors de sa fuite devant Absalom son fils.

La révolte d'Absalom eut lieu entre la trentième et la trente-quatrième année du règne de David : c'est donc à cette époque que David composa notre psaume. Pour le bien comprendre, il est nécessaire de se rappeler les principaux détails de cette révolte ; le récit qui est fait de celle-ci au 2e livre des Rois forme le meilleur commentaire du psaume. Gracié par David après le meurtre d'Amnon, Absalom, pour toute reconnaissance, s'était fait proclamer roi à la place de son père. Presque tout Israël avait épousé sa rébellion. Le vieux roi quitta Jérusalem avec quelques sujets fidèles, traversa le torrent de Cédron, gravit le mont des Oliviers et dirigea sa marche vers le Jourdain, sans répondre à Séméi qui, sur son passage, lui jeta des pierres et l'accabla d'injures. Le soir il s'arrêta dans la solitude pour y passer la nuit. Mais Chusaï, un de ses amis resté à Jérusalem, lui envoya dire de passer le Jourdain au plus vite. David se leva donc à la hâte ; et avant le jour, il avait mis le fleuve entre lui et ses ennemis. Quelques jours après, la multitude indisciplinée qu'Absalom traînait après lui était vaincue par l'armée royale ; lui-même fut tué par Joab, au grand désespoir de David qui aurait voulu racheter de sa vie celle de son fils.

Les sentiments qui remplissent le psaume sont bien ceux que dut avoir David pendant sa fuite. Le v. 6 nous permet même de préciser : c'est après le passage du Jourdain, au matin de la nuit où il avait couru de si grands dangers, que David dut s'écrier : « Je m'étais endormi, mais je me suis éveillé parce que le Seigneur me protège. » Après cela on n'est pas obligé de croire qu'il écrivit le psaume au milieu même de sa fuite ; il put lui donner sa forme concise et poétique après la fin de la guerre, voulant laisser aux juifs un modèle de prière pour les occasions où ils courraient des dangers analogues aux siens.

La suite des idées est simple : malgré le grand nombre des ennemis qui insultent déjà à sa chute, ℣ 2-3, David atteste à Dieu qu'il a pleine confiance en lui, ℣ 4-7 ; il le supplie donc, et pour lui-même, et même pour les révoltés qui sont toujours le peuple de Dieu, ℣ 8-9.

Après trente ans d'un règne glorieux et prospère, David pouvait s'étonner à bon droit du grand nombre de sujets soulevés contre lui.

2. Domine quid multiplicati sunt qui tribulant me ? multi insurgunt adversum me.

3. Multi dicunt animæ meæ : Non est salus ipsi in Deo ejus.

Seigneur, pourquoi mes oppresseurs se multiplient-ils ? Beaucoup s'élèvent contre moi.

Beaucoup disent à mon âme : Point de salut pour lui dans son Dieu.

Le mot *multi* qui se lit dans ces deux versets nous est expliqué par 2e Reg., xv, 13 : *Universus Israël sequitur Absalom.* — *Animæ meæ* du v. 3 équivaut à *mihi*. — *In Deo ejus* : le Dieu qui a été le sien, mais qui à présent s'est retiré de lui. Le mot *ejus* ne se lit pas dans l'hébreu ; à sa place se trouve le mot *selah* qui revient trois fois dans le présent psaume, et plus de soixante-dix fois dans le psautier ; ce mot que la Vulgate ne traduit pas, que les Septante ont rendu par διαψάλμα et saint Jérôme par *semper*, était probablement une indication destinée aux musiciens qui exécutaient le psaume.

La grandeur du danger ne fait qu'augmenter la confiance de David ; il est persuadé que Dieu le délivrera de ses ennemis.

4. Tu autem, Domine, susceptor meus es, gloria mea, et exaltans caput meum.

Mais vous, Seigneur, vous êtes mon protecteur, ma gloire, celui par qui je relève la tête.

Le mot hébreu correspondant à *susceptor* est *bouclier*. — Pour comprendre la beauté de l'expression *gloria mea*, il faut se rappeler que David venait de perdre sa couronne ; il ne croit pas néanmoins avoir rien perdu de sa gloire, car il la fait consister tout entière dans la protection divine. — *Exaltans caput meum* peut s'entendre à la lettre ; car, suivant le second livre des Rois, xv, 30, « *David ascendebat clivum Olivarum, nudis pedibus incedens et operto capite.* »

Ce qui contribue à inspirer au psalmiste une absolue confiance, c'est le secours visible que Dieu vient de lui envoyer ; ses ennemis allaient le surprendre endormi ; mais Dieu qu'il avait invoqué l'a éveillé, et il leur a échappé.

5. Voce mea ad Dominum clamavi ; et exaudivit me de monte sancto suo.

6. Ego dormivi et soporatus sum ; et exsurrexi quia Dominus suscepit me.

De ma voix j'ai crié vers le Seigneur, et il m'a exaucé de sa montagne sainte.

Je m'étais couché et je m'étais endormi ; et je me suis réveillé parce que le Seigneur me protège.

La montagne sainte du ℣ 5 est le mont Sion appelé saint depuis que David y avait fait transporter l'arche d'alliance.

Après avoir exprimé à Dieu sa confiance, David lui adresse sa prière : qu'il daigne le sauver de ses ennemis ! mais qu'il bénisse aussi ces derniers, car ils sont toujours son peuple ! Sentiment bien touchant et par lequel David représente bien Jésus-Christ priant sur la croix pour ses bourreaux.

7. Non timebo millia populi circumstantis me; exsurge, Domine, salvum me fac Deus meus.

8. Quoniam tu percussisti omnes adversantes mihi sine causa ; dentes peccatorum contrivisti.

9. Domini est salus ; et super populum tuum protectio tua.

Je ne craindrai pas les milliers d'hommes qui m'entourent ; levez-vous Seigneur, sauvez-moi mon Dieu.

Car déjà vous avez frappé tous ceux qui me persécutaient sans raison, vous avez brisé les dents des pécheurs.

C'est de vous Seigneur que vient le salut ; que votre bénédiction soit sur votre peuple.

Le mot *exsurge* du ℣ 7 est emprunté à Moïse : c'est le commencement du cantique chanté par celui-ci, quand l'arche se levait conduisant Israël à la conquête de la terre promise. Cf. Num. x, 35. — Au lieu de *sine causa* on lit dans l'hébreu au ℣ 8 *sur la joue :* frapper à la joue était chez les Hébreux comme chez nous la plus sanglante humiliation. Vd. 3e Reg. xxii, 24 ; Job, xvi, 11 ; Thren. iii, 30. — *Dentes peccatorum contrivisti :* Briser les dents, c'est mettre dans l'impossibilité de nuire ; chez les anciens on arrachait les dents aux bêtes fauves et aux prisonniers de guerre.

II. *Sens liturgiques*

Le psaume iii se récite aux fêtes de la passion et de la résurrection du Sauveur, à celles des martyrs et des confesseurs. Dans les premières, nous pouvons l'appliquer à Jésus-Christ ; dans les secondes, à l'Eglise dont la vie pleine de persécutions et de triomphes est le prolongement de celle du Christ ; enfin, que nous récitions le psaume à ces deux séries de fêtes, ou que nous nous en servions comme d'une prière particulière, nous pouvons nous l'appliquer à nous-mêmes, et y voir une âme qui, poursuivie par le souvenir de ses fautes et la violence des tentations, implore avec confiance le secours de Dieu. Saint Augustin (In Ps. iii Enarratio) l'a expliqué à ces trois points de vue. Nous allons résumer son discours en le complétant, pour la seconde application, par le P. Monsabré (Instruction pour le Vendredi-Saint 1882) et pour la troisième par Massillon (Paraphrases morales).

A. Application à Jésus-Christ

Les paroles du psaume iii conviennent mieux à la passion et à la résurrection du Sauveur, qu'à l'histoire de la fuite de David devant son fils. David fuyant devant Absalom est la figure de Jésus-Christ fuyant devant Judas. Celui-ci est bien représenté par Absalom. La révolte de tous deux est en effet un prodige d'ingratitude. D'autre part si David resta pacifique à l'égard de son fils révolté, si même il pleura sa mort, Jésus-Christ supporta longtemps son disciple dont il connaissait les noirs desseins, et au moment même de la trahison, il l'admit au festin pascal et accepta son baiser. Enfin Jésus-Christ s'enfuit devant Judas lorsqu'après la Cène il se retira sur le mont des Oliviers et parcourut le même chemin qu'avait suivi David fuyant devant Absalom.

Voyant un disciple parmi ses ennemis, Jésus put bien s'étonner : *Domine, quid multiplicati sunt ?*

Ses ennemis l'ont crucifié, parce qu'ils ne le reconnaissaient pas comme le Roi du ciel, parce qu'ils croyaient que Dieu n'était pas avec lui. Si donc David figure du Christ entendait dire à ses ennemis : *Non est salus ipsi in Deo,* Jésus sur la croix entendit les mêmes blasphèmes : *Confidit in Deo ; liberet nunc, si vult, eum.* Matth., xvii, 43.

Ni les menaces ni les moqueries n'altérèrent l'assurance du divin patient. *Tu Domine susceptor meus, gloria mea.* Cf. Joan., xvii : *Pater venit hora, clarifica me.*

L'Evangile nous apprend que sur la croix il éleva la voix à plusieurs reprises vers son Père : *Voce mea ad Dominum clamavi.*

Après avoir crié, il mourut, puis ressuscita : *Ego dormivi et exsurrexi.* Il est assez habituel à l'Ecriture d'appeler la mort un sommeil. L'emploi du pronom *ego* marque que Jésus mourut par un acte de sa libre volonté, suivant cette parole : Mon Père m'aime, parce que je quitte la vie pour la reprendre ensuite. Joan., x, 18.

Non timebo millia populi. L'Evangile nous rapporte que Jésus sur la croix était entouré par la foule : *Stabat populus spectans et deridebant eum,* Luc, xxiii, 35. Mais les dents des blasphémateurs, c'est-à-dire leurs paroles injurieuses ont été comme réduites en poussière : *Dentes peccatorum contrivisti.*

En finissant le cantique de sa passion, le Sauveur apprend aux hommes ce qu'ils doivent croire, et il prie pour ceux qui croiront. « Hommes, n'attendez le salut que de Dieu ; Père, bénissez votre peuple. »

B. Application à l'Eglise

Les âmes vulgaires se plaignent aux créatures ; c'est à Dieu que vont les plaintes de l'Eglise : *Domine !* Le premier mot de ces plaintes est un pourquoi. Il y a deux manières d'adresser ce mot à Dieu : l'une est un blasphème, l'autre est une prière. La première est celle des orgueilleux qui demandent à Dieu raison de ses ouvrages ; la seconde est celle de Jésus-Christ disant sur la croix : « Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné ? » Cette

dernière est aussi celle de l'Eglise. « Beaucoup, dit-elle, se soulèvent contre moi. » De fait toutes les sociétés humaines réunies n'ont point eu d'ennemis au prix de ceux qui ont attaqué et attaquent encore l'Eglise. Ils sont nombreux dans le passé : c'est la synagogue défendant aux apôtres d'enseigner la doctrine du Christ; c'est le paganisme avec l'éloquence de ses sophistes et le glaive de ses tyrans; ce sont les faux prophètes, les hérétiques, les schismatiques. Ils sont plus nombreux peut-être encore dans le présent : les Pilate, les Hérode et les Judas, les ambitieux, les corrompus et les traîtres continuent contre elle la conspiration ourdie contre le Sauveur. *Domine, quid multiplicati sunt!*

Cependant elle est moins effrayée des menaces de ses ennemis que des paroles de découragement qui retentissent à ses oreilles. *Multi dicunt : Non est salus ipsi in Deo.* Ces paroles viennent de chrétiens à la foi chancelante qui font moins attention à la parole du Christ : « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde », qu'aux cris des méchants et au progrès de leurs entreprises. Hommes de peu de foi, pourquoi ajouter ainsi aux tristesses de votre mère? Vous venez de l'entendre exhaler ses plaintes ; écoutez-la maintenant chanter ses espérances.

Dieu qui s'intitule le protecteur de ceux qui espèrent en lui, a fait des promesses spéciales à son Eglise : « Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » Avoir Dieu avec soi, n'est-ce pas la plus grande des gloires? Epoux bien-aimé, dit l'Eglise à Jésus, tu es ma gloire, *Tu es gloria mea!* Ma gloire est de posséder ta vérité pour éclairer les hommes, et ta grâce pour les sanctifier.

A ce premier motif de confiance, chaque époque de son histoire en apporte un nouveau à l'Eglise. De cette vallée de larmes où elle accomplit son pèlerinage, elle a maintes fois crié à Dieu de la secourir; et toujours celui-ci du haut du ciel a entendu sa prière : *Ego clamavi..., exaudivit me.* Aussi son histoire ressemble-t-elle à une série d'assoupissements et de résurrections : *Ego dormivi et exsurrexi.*

Voilà pourquoi aujourd'hui plus encore qu'au lendemain de la Pentecôte elle peut dire : *Non timebo.* Ses ennemis d'aujourd'hui ne sont pas plus terribles que ceux d'hier. On veut compromettre la sainte vocation de ses prêtres; mais Satan a déjà employé des moyens plus honteux pour détruire le sacerdoce. On la menace de la famine; mais elle a vu les catacombes et elle a mendié. On corrompt pour l'avenir les jeunes générations ; mais Julien l'inventeur de ce genre de persécution est mort et ses desseins ont été déjoués. On ameute le peuple contre elle par la calomnie; mais le peuple, elle l'a entendu hurler dans les amphithéâtres. *Non timebo millia populi.*

A une telle confiance Dieu ne peut refuser sa protection. Qu'il se lève donc, *Exsurge Domine!* Encore un miracle de sa protection pour cette Eglise qui, depuis dix-huit siècles, marche en foulant aux pieds les tombes et en ramassant les dents brisées de ses persécuteurs ! *Dentes peccatorum contrivisti.*

Ce miracle, c'est de Dieu seul qu'elle l'attend. Quelquefois Dieu se sert d'instruments humains pour ses desseins. Si aujourd'hui on n'en voit guère paraître, peut-être faut-il dire : tant mieux ! Car si l'on n'a point à remercier de sauveurs humains, il sera plus évident que le salut vient de Dieu seul. *Domini est salus.*

C. Application à l'âme pénitente

Quand je repasse devant vous, Seigneur, mes fautes passées, le trouble s'empare de moi : pas un moment de ma vie où je ne découvre de nouveaux excès qui s'élèvent contre moi. *Multi insurgunt.*

Autrefois j'avalais l'iniquité comme l'eau, dans une sécurité complète, me disant à moi-même que mille péchés ne sont pas plus qu'un seul. Mais maintenant que votre lumière a éclairé mes ténèbres, la vue de mes crimes m'accable, leur nombre me fait perdre l'espérance. *Multi dicunt : Non est salus.*

Ainsi l'ennemi de mon salut qui, au temps de mes désordres, ne me représentait que votre clémence, ne m'offre aujourd'hui que des images affreuses pour me précipiter dans le désespoir. Mais, Seigneur, si j'ai outragé votre bonté par présomption, je ne veux du moins pas l'offenser en désespérant d'elle. Je suis bien faible, c'est vrai; mais qu'ai-je à craindre si vous me protégez? *Tu autem susceptor meus.* Mon ignominie est profonde; mais un rayon de votre gloire me purifiera. *Tu gloria mea.*

Non, ma prière ne sera pas vaine. Vous n'êtes plus sur le Sinaï où personne n'osait approcher; nous vous adorons sur l'autel, sur cette montagne sainte où tous les jours vous vous offrez pour nous à votre Père, et où vous avez sans cesse les mains étendues pour recevoir les pécheurs. *Exaudivit me de monte sancto.*

Que ne dois-je pas, ô mon Dieu, espérer de votre bonté puisque, malgré le sommeil où mes dérèglements me tenaient plongé, votre voix puissante et miséricordieuse m'a réveillé? *Dormivi et exsurrexi.*

Sans doute le souvenir de mes innombrables péchés me sera toujours présent; mais au lieu de m'inspirer des sentiments de crainte, il ne fera qu'accroître mon amour et ma componction. *Non timebo.*

Toutefois, Seigneur, je ne me croirai pas entièrement rentré en grâce avec vous, si vous ne faites pour mes anciens compagnons de désordre ce que vous avez fait pour moi. Humiliez donc ces pécheurs qui paraissent si fiers et si intrépides dans le crime, et qui me sont toujours chers, bien que ma vie nouvelle les ait soulevés contre moi. *Adversantes mihi sine causa.*

Ces miracles de bonté, vous vous plaisez à les accomplir dans les pécheurs les plus désespérés, afin que toute la gloire vous en revienne. *Domini est salus*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'Encyclique *Providentissimus Deus* sur les études bibliques, et celle de *Conditione opificum* sont-elles des documents *ex-cathedra ?*

R. — Ces deux Encycliques nous semblent être des documents *ex cathedra* parce qu'ils nous paraissent vérifier les conditions des documents *ex cathedra*.

D'après les termes de la définition du concile du Vatican, le Pontife romain parle *ex cathedra* « quand, faisant office de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, de sa suprême autorité apostolique, il définit comme devant être tenue par l'Eglise universelle une doctrine de foi ou de mœurs. » En d'autres termes, pour que le pape parle *ex cathedra*, il faut 1° qu'il fasse office de pasteur et docteur de tous les chrétiens ; 2° qu'il traite une matière de foi ou de mœurs ; 3° qu'il prononce que la doctrine qu'il enseigne doit être tenue de tous les chrétiens.

Que Léon XIII, dans ces deux Encycliques ait parlé comme pasteur et docteur de tous les chrétiens, c'est ce qui ressort de la forme sous laquelle il donne son enseignement. Les Encycliques sont adressées aux évêques pour qu'elles arrivent par leur intermédiaire à tous les chrétiens. De plus en chacune de ces Encycliques Léon XIII affirme qu'il écrit pour accomplir le devoir de sa charge.

Les points qu'il traite appartiennent à la foi et aux mœurs. Dans l'Encyclique *Rerum novarum*, il expose les principes de droit naturel et révélé qui servent de base aux solutions pratiques de la question ouvrière, ce qui appartient à la foi, et il il trace les règles à suivre par les chrétiens au sujet de la question sociale, ce qui appartient aux mœurs. Dans l'Encyclique *Providentissimus Deus*, Léon XIII se propose surtout d'exciter et de guider les fidèles dans l'étude de la sainte Ecriture et d'empêcher « qu'elle soit violée dans aucune de ses parties, soit par ceux qui attaquent ouvertement dans leur audace impie la sainte Ecriture, soit par ceux qui fallacieusement ou témérairement cherchent à y introduire des nouveautés. » Conserver pur le sens de la sainte Ecriture est un objet qui appartient essentiellement à la foi. D'ailleurs Léon XIII, dans la plus grande partie de cette Encyclique, expose les règles concernant le texte, l'inspiration et l'interprétation de la sainte Ecriture, matière qui fait déjà l'objet des décrets du concile de Trente et du concile du Vatican ; rien ne saurait faire mieux comprendre que la matière traitée appartient à la foi.

Les deux premières conditions de l'enseignement *ex cathedra* se vérifiant, il ne reste plus qu'à examiner si la troisième se réalise, savoir, si le pape définit, sur les sujets traités, la doctrine à tenir par l'Eglise universelle.

Parmi les différentes formes que peut prendre l'enseignement pontifical, les Lettres encycliques tiennent un des premiers rangs, le premier si on les assimile en tout aux Bulles dogmatiques ; le second, si on fait des Bulles dogmatiques une classe à part. Pourrait-on croire que le Souverain-Pontife prît cette forme d'enseignement sans vouloir en même temps que son enseignement fît loi pour l'Eglise ? On ne saurait le supposer. Quand le pape signale aux évêques des erreurs à fuir et à combattre, quand il leur trace les règles de conduite à suivre, il n'est pas possible de supposer qu'il ne leur indique pas la *doctrine à tenir par toute l'Eglise*.

Mais, bien que Léon XIII ait évité généralement de joindre à l'enseignement de ses Encycliques les formules impératives et comminatoires, il a suffisamment fait connaître sa volonté de faire accepter et mettre en pratique les doctrines qu'il expose. C'est « pour l'acquit de sa charge qu'il met en évidence les principes d'une solution conforme à la justice et à l'équité » (Encycl. *Rerum novarum)*. Ce qu'il attend de son enseignement, voici comment il l'expose : « De cette sorte nous avons la confiance que la vérité dissipera, par son seul éclat, toute cause d'erreur et de doute, si bien que chacun pourra facilement voir les règles suprêmes de conduite qu'il doit suivre et éviter » (Encycl. *Immortale Dei)*. « Nous croyons avoir indiqué aux catholiques de notre temps la conduite qu'ils doivent tenir et les périls qu'ils doivent éviter » (Encycl. *Sapientiæ christianæ*). Dans la conclusion de l'Encyclique *Providentissimus Deus* sur l'étude de la sainte Ecriture, Léon XIII parle de conseils et d'*ordres*, d'avertissements et de *prescriptions :* il faut donc admettre qu'il y a des choses obligatoires dans cette Encyclique ; mais quelles sont ces choses obligatoires, sinon, en premier lieu, les règles à suivre pour fixer le sens et donner la véritable interprétation de la sainte Ecriture, c'est-à-dire les points qui touchent à la foi ?

On trouve donc réalisées dans ces Encycliques les conditions de la parole *ex cathedra :* d'où il résulte qu'en matière de foi et de mœurs ces Encycliques sont exemptes de toute erreur.

Nous savons bien que ce caractère a été contesté ; mais ceux qui l'ont nié, l'ont fait à la légère et avant de s'être rendu compte des fondements et de la portée de leurs assertions. Ils n'ont du moins apporté aucune raison convaincante de leur sentiment.

Les principales raisons données sont les suivantes.

1° Le Souverain-Pontife n'emploie dans ces Encycliques aucune des expressions qui accompagnent les définitions solennelles ; il ne dit pas : Que celui qui n'admettra pas telle vérité soit anathème, ni rien de semblable.

A cette raison il est facile de répondre que la parole *ex cathedra* n'est liée à aucune forme particulière d'enseignement ; que le pape, pour faire office de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, peut employer telle forme qu'il lui plaira.

D'ailleurs ces formes solennelles sont celles du magistère extraordinaire. Or ce n'est pas au seul magistère extraordinaire qu'appartient le caractère d'enseignement *ex cathedra*, mais encore au magistère ordinaire.

2° Tout ce que contiennent les Encycliques de Léon XIII n'est pas de foi et il n'a pas eu l'intention de l'imposer comme de foi.

Cette objection suppose que le pape ne parle *ex cathedra* que quand il définit une chose comme étant de foi divine. Mais c'est une erreur. Le pape parle *ex cathedra* toutes les fois qu'il enseigne comme pasteur et docteur suprême une vérité appartenant de quelque manière à la foi ou aux mœurs, quand même elle ne serait pas révélée et que la proposition contraire ne serait pas hérétique.

3° Léon XIII ne déclare pas ouvertement qu'il rend obligatoire pour l'intelligence et dans la pratique les enseignements contenus dans ses Encycliques. Or il faut que le pape oblige à croire quand il parle *ex cathedra*.

Quand même il n'y aurait aucune formule indiquant explicitement l'obligation, il n'en faudrait pas moins regarder les enseignements comme obligatoires parce que la vérité clairement connue exige par elle-même l'assentiment.

Mais quelques passages, ceux en particulier que nous avons cités, ne laissent aucun doute sur la volonté du pape que son enseignement serve à régler les sentiments et la pratique et par conséquent s'impose à l'adhésion.

Il n'y a donc aucune bonne raison de ne pas regarder les Encycliques en question comme des documents *ex cathedra*.

Q. — Je sais que deux futurs époux doivent faire gras au repas de noces un vendredi soir après le mariage civil. C'est l'usage ici, toutes les fois que la cérémonie religieuse a lieu le samedi matin. Il n'y a rien à faire pour empêcher cela, parce que la foi manque.

Faut-il, comme je le crois, donner l'absolution sous condition aux futurs époux ?

R. — Avant de dire s'il faut donner l'absolution sous condition aux futurs époux, il faudrait savoir s'ils sont, ou non, dans la bonne foi au sujet de cette infraction à la loi de l'Eglise et au sujet de la gravité de l'obligation. Car s'ils sont certainement de mauvaise foi et mal disposés, on doit leur refuser l'absolution. S'ils sont certainement dans la bonne foi et qu'il n'y ait pas de raison sérieuse de les en tirer, il faut les y laisser et les absoudre sans condition.

Il n'y aurait à leur donner l'absolution sous condition que si l'on doutait sérieusement de leur bonne ou mauvaise disposition.

Ils ont besoin de recevoir l'absolution à cause du mariage qu'ils vont célébrer et, s'ils ne sont pas mal disposés, ils ont droit à l'absolution. Voilà pourquoi il faut les absoudre s'ils sont bien disposés et leur donner l'absolution sous condition s'il y a doute au sujet de leurs dispositions.

Si l'un des deux était certainement bien ou mal disposé et que l'autre le fût douteusement, on agirait d'une manière avec l'un et d'une manière avec l'autre parce que, bien que l'objet soit commun, la conscience n'est pas la même.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

BONEAREN. [1]

17 novembre 1893.

Le symbole de saint Athanase

Dans les églises qui ont la sainte Trinité pour titulaire, on doit réciter le symbole de saint Athanase le jour de l'octave. Ainsi le décrète la S. Congrégation des Rites, en rappelant la décision *in Einsidlen.*, du 5 mai 1736.

II

CAVEN. [2]

15 décembre 1893.

Le chant du Libera *à la maison mortuaire*

La coutume existe dans une paroisse du diocèse de Cava de chanter le *Libera* à la maison mortuaire avant de faire la levée du corps ; la S. Congrégation des Rites a déclaré qu'on pouvait la tolérer : *Expositam consuetudinem tolerari posse.*

III

TIRASONEN. [3]

4 mai 1893.

Fêtes des patrons

Cette décision qui concerne un diocèse d'Espagne, a cependant un côté qui intéresse le droit général. Le Saint-Siège, en 1867, avait décrété qu'il n'y aurait qu'un patron principal dans chaque diocèse d'Espagne, et qu'on en célébrerait la fête en assistant à la messe et en s'abstenant d'œuvres serviles ; il se réservait de le désigner lui-même. Cette décision, omise alors pour le diocèse de Tarazona, ne fut faite qu'en 1891, par la S. Congrégation des Rites. Mais les fidèles de ce diocèse, qui se trouve formé de paroisses ayant appartenu à des royaumes différents, ont l'habi-

[1] Buenos-Ayre.
[2] Cava.
[3] Tarazona.

tude de célébrer *sub duplici præcepto* plusieurs fêtes des patrons de lieu, et il n'est pas possible d'obtenir d'eux qu'ils célèbrent la nouvelle fête.

La S. Congrégation déclare qu'il faut laisser les choses en l'état actuel, pour l'observation des fêtes, tout en faisant la fête du patron désigné sous le rite voulu.

IV

23 juillet 1894.

Additions au Bréviaire et au Martyrologe romain en l'honneur de saint Vincent de Paul, de saint Jean de Dieu et de saint Camille de Lellis.

Nous ne donnerons que les additions au bréviaire, les seules qui intéressent l'ensemble de nos lecteurs :

1° In festo S. Vincentii a Paulo.

Additio ad IV *lectionem*

Post verba : *Die decima nona mensis julii quotannis assignata,* addatur : *Hunc autem divinæ caritatis eximium heroem de unoquoque hominum genere optime meritum Leo Tertius Decimus, instantibus pluribus Sacrorum Antistitibus, omnium societatum caritatis in toto catholico orbe existentium et ab eo quomodocumque promanantium, peculiarem apud Deum Patronum declaravit et constituit.*

2° In festo S. Joannis de Deo, conf.

Additio ad calcem VI *lectionis*

Post verba : *In sanctorum numerum retulit,* addatur : *Et Leo decimus tertius, ex sacrorum catholici orbis Antistitum voto ac Rituum Congregationis consulto, cœlestem omnium hospitalium et infirmorum ubique degentium Patronum declaravit, ipsiusque nomen in agonizantium litaniis invocari præcepit.*

3° In festo S. Camilli de Lellis, conf.

Additio ad VI *lectionem*

Post verba : *Sanctorum fastis adscripsit,* addatur : *Et Leo decimus tertius, ex sacrorum catholici orbis Antistitum voto ac Rituum Congregationis consulto, cœlestem omnium hospitalium et infirmorum ubique degentium Patronum declaravit, ipsiusque nomem in agonizantium litaniis invocari præcepit.*

V

7 septembre 1894.

Messe et office en l'honneur de la médaille miraculeuse

Le décret dont nous parlons approuve une messe et un office en l'honneur de la médaille miraculeuse, sous le titre désormais liturgique de *B. M. V. Immaculata a sacro Numismate.*

La fête de la médaille miraculeuse est fixée au 27 novembre. Elle est concédée sous le rite double de seconde classe pour les membres de la Congrégation de la mission. Elle pourra être célébrée sous le rite double-majeur par les diocèses ou les congrégations religieuses *qui en feront la demande.*

Quant à la messe, elle peut être célébrée par n'importe quel prêtre, dans tous les oratoires ou les chapelles des Filles de la Charité, le 27 novembre. Si cependant, ce jour-là, il y avait au calendrier diocésain une fête double de première classe, on devrait omettre la messe solennelle ; quant aux messes basses, elles seraient empêchées même par une fête double de seconde classe. Dans l'un et l'autre cas, on pourra user du privilège au premier jour libre.

VI

S. JACOBI DE CHILE. [1]

13 juillet 1894.

La bénédiction donnée au prédicateur

Dans le diocèse de Santiago, d'après une ancienne coutume que la S. Congrégation des Rites a permis de garder, par un décret du 1er juillet 1874, le prédicateur qui doit monter en chaire pendant la messe solennelle demande la bénédiction au célébrant. La S. Congrégation déclare, dans le présent décret, que c'est à l'évêque à donner cette bénédiction toutes les fois qu'il est présent au chœur.

VII

CARTHAGINEN. IN INDIIS. [2]

20 juillet 1894.

Les prêtres qui, en vertu d'un indult, assistent à la place des évêques à une consécration épiscopale ne doivent pas porter la mitre.

Quand il est impossible d'avoir des évêques pour assister le prélat consécrateur à une consécration épiscopale, le Saint-Siège autorise à prendre de simples prêtres pour remplir ces fonctions. En vertu d'un usage assez commun, ces prêtres revêtent la mitre pour la circonstance. La S. Congrégation déclare qu'on ne peut tolérer cette coutume.

VIII

CASTRIMARIS. [3]

20 juillet 1894.

Le véritable titulaire d'une église, c'est celui qui lui est donné au jour de sa consécration. — Quand on donne la bénédiction du Saint-Sacrement après la messe avec le ciboire, il faut prendre le voile huméral sur la chasuble.

I. A Castellamare, une chapelle avait été bâtie en l'honneur de *Notre-Dame du Secours,* comme le témoignent l'acte de fondation rédigé par un notaire, l'inscription gravée sur la cloche et une image de *Notre-Dame du Secours* placée sur l'autel principal. Toutefois, au jour de la consécration, il ne fut fait aucune allusion au titre de *Notre-Dame du Secours,* et l'église fut dédiée aux saints Noms de Jésus et de Marie. La S. Congrégation déclare que les saints Noms de Jésus et de

[1] Santiago.
[2] Carthagène des Indes.
[3] Castellamare.